

Avis 30-2005 : Projet d'arrêté royal confiant aux organismes interprofessionnels pour la détermination de la qualité et de la composition du lait l'exécution de certaines tâches relevant de la compétence de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (dossier Sci Com 2005/27)

Le Comité Scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, considérant le résultat de la consultation des membres qui a eu lieu le 15 juin 2005; émet l'avis suivant :

Le but de l'arrêté royal soumis pour avis au Comité scientifique est d'organiser un transfert de tâches aux organismes interprofessionnels (OI) agréés à la suite de l'arrêté royal du 3 mars 1994 afin d'impliquer davantage ces OI dans le cadre des contrôles officiels du lait fourni aux acheteurs. Cet arrêté royal concerne, d'une part, la mise en conformité avec la législation de l'exécution par les OI de tâches qu'ils exerçaient déjà avant la création de l'Agence et qu'ils ont continué à exercer jusqu'à présent, et d'autre part, l'élargissement des tâches qui sont confiées à ces OI.

Le contexte général le plus récent de la réglementation relative au lait remonte à la Directive 94/46/CE, qui a été transposée avec l'arrêté royal du 17 mars 1994 relatif à la production de lait et instituant un contrôle officiel du lait fourni aux acheteurs, et l'arrêté ministériel du 17 mars 1994 relatif à la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait fourni aux acheteurs. Cette détermination officielle est réalisée par des OI, qui doivent soumettre leurs procédures d'exécution des tâches à l'approbation du Ministre par voie de protocole.

Le projet d'arrêté royal qui est soumis décrit les définitions (article 1^{er}), les tâches qui seront attribuées légalement aux OI (article 2), les tâches pour lesquelles l'Agence demeure compétente (article 3), les modalités de transmission des documents officiels de l'Agence aux OI, ainsi que les modalités de confirmation à l'Agence de la réalisation des tâches par ces OI (article 4), les modalités d'accès, par l'Agence, au réseau informatique des OI (article 5) et le contrôle par l'Agence de la bonne exécution de ces tâches par ces OI (article 6).

Le Comité Scientifique attire l'attention sur les points suivants et suggère :

Remarques générales :

- de faire attention au fait que les OI sont composés des producteurs et des acheteurs, c'est à dire du secteur lui-même. Il faudrait éviter l'apparition de tout conflit d'intérêt de la part de ces OI lors de l'exécution de leurs tâches. Il faudrait également faire attention au fait que ces OI ne vont peut-être pas toujours notifier certains dysfonctionnements ;

Article 2 §1 :

- de mieux détailler, de manière générale, les tâches citées dans cet article, ce qui permettrait aux secteurs concernés d'éviter d'éventuelles confusions ;
- dans le but d'également mieux détailler certaines des tâches mentionnées sous le point 1°, de définir que le terme 'réalisation' concerne uniquement l'aspect pratique de ces tâches. En effet, les formations, par exemple, comprennent l'organisation, le programme des cours, le lieu, le contrôle du programme des cours et du test d'évaluation, le contrôle des présences des chauffeurs, etcetera. L'organisation

pratique des formations sera désormais sous la responsabilité légale des OI, mais leur contrôle restera sous la responsabilité de l'Agence et le programme des cours, sous la responsabilité du Ministre. Il faut en effet que l'Agence garde un contrôle administratif minimum sur ces formations dans la mesure où, par exemple, la prise d'échantillons ne peut être biaisée par les chauffeurs car ces échantillons sont à la base de tous les contrôles, des ring tests, etc.

Un autre exemple est celui de l'interdiction de livraison. Celle-ci est déjà pratiquée par les OI, mais la date de leur reprise, après une interdiction, devrait toujours être communiquée à l'Agence ;

- point 1°, premier tiret : ce point, concernant la détermination officielle de la qualité du lait fourni aux acheteurs, fait référence à l'article 3 §1 de l'arrêté royal du 17 mars 1994, qui indique qu'il est institué un contrôle officiel de la qualité et de la composition du lait fourni aux acheteurs. Cette phrase de l'arrêté royal du 17 mars 1994 ne précise pas qui institue ce contrôle officiel (par qui ce contrôle va être effectué), et ne précise pas non plus quel est ce contrôle officiel. Elle n'est donc pas suffisamment claire. Le Comité scientifique propose donc, en plus de la référence à cet arrêté royal, de préciser, dans le présent projet d'arrêté royal, quel est ce contrôle officiel et qui l'institue;
- en ce qui concerne le contrôle sur la licence repris au point 2°, d'adapter la phrase 'visée à l'article 6', car il s'agit d'un article très général faisant référence aux articles 10, 11, 12, 13 et 14. En effet, le contrôle sur la licence par les OI devrait être limité, et la demande, l'octroi, la prolongation, la conservation ainsi que le retrait de cette licence devraient toujours être contrôlés par l'autorité. La compétence des chauffeurs est en effet très importante dans la mesure où ils réalisent la prise des échantillons, qui doit être correcte ;
- point 2°, dernier tiret : toujours dans le même ordre d'idée, de préciser que la liste des frigos servant à la conservation des échantillons et des personnes y ayant accès devrait encore être soumise à l'approbation de l'Agence ;
- de préciser que l'exécution des tâches non mentionnées dans cet arrêté royal relève toujours de la législation antérieure ;

Article 2 §2 :

- de clarifier ce paragraphe et de préciser notamment ce que signifie « par voie de protocole ». Si il s'agit des deux protocoles suivants : le « Protocol voor de officiële bepaling van de kwaliteit en de samenstelling van melk geleverd aan kopers » du Melkcontrolecentrum Vlaanderen, et le « Protocole pour la détermination de la qualité et de la composition du lait fourni aux acheteurs » du Comité du Lait, le Comité scientifique suggère de préciser le nom et les références de ces protocoles dans le présent arrêté royal, car ils sont très explicites en ce qui concerne le détail de la répartition des tâches. Par exemple, l'exécution des tâches telles que le contrôle du prélèvement des échantillons (la surveillance des chauffeurs) et le contrôle de l'identification des échantillons n'est pas spécifiée dans le projet d'arrêté royal, mais bien dans les protocoles;
- d'envisager que, dans l'avenir, ces protocoles, ainsi que leurs annexes, vu la grande importance de leur contenu, soient validés par l'Agence, et ceci dans les deux langues, et que l'Agence soit consultée lors de toute modification de ces protocoles par les organismes interprofessionnels ;
- que ces deux suggestions fassent l'objet d'un article supplémentaire dans ce projet d'arrêté royal ;

Article 3 :

- de préciser à quel article de l'arrêté royal il est fait référence lorsque l'on parle de 'l'aspect sanitaire', qui est un terme assez large ;
- de préciser par quelle(s) voie(s) l'Agence doit être informée ;

Article 4 :

- §1 : d'ajouter aux documents officiels transmis par l'Agence, la liste des appareillages et des méthodes en vigueur ;
- §2 : de préciser comment et à qui les OI confirment la réalisation des tâches qui leur sont confiées;

Article 5 :

- de préciser quelles sont ces 'données pertinentes' afin de ne pas être confronté au problème d'un manque de données pertinentes disponibles. Comme le contenu de ces données est susceptible d'évoluer au cours du temps, le Comité scientifique propose d'ajouter le détail de ces données dans le protocole, qui sera validé. De plus, comme il s'agit de communication entre les OI et l'Agence, peut-être cet article 5 devrait-il se trouver dans l'article 4 ;

Le Comité scientifique approuve le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis.

Pour le Comité scientifique,
Le Président,
Prof. Dr. Ir. A. Huyghebaert.
Bruxelles, le 25/07/2005